

COMMUNE DE FREHEL**Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal
Séance du jeudi 23 avril 2026****Date de convocation :** 17 avril 2026**Nombre de Conseillers en exercice :** 19**Date d'affichage :** 17 avril 2026**Nombre de Conseillers présents :** 17**Nombre de Conseillers votants :** 19

L'an deux mille vingt-six, le jeudi vingt-trois avril, à dix-neuf heures et quinze minutes, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique sous la Présidence de M Didier CHOLET, Maire.

Étaient présents : M CHOLET, Mme CHATELLIER, M BULTEZ, Mme LEGEMBLE, M HILLION, Mme COQUELIN, M LE BOURDONNEC, Mme DURAND, M BLONDEL, Mme AMIOT, M GREBERT, Mmes PELLAN, BEAUVALLET, M RAULT Rémy, Mme ROSSELOT Nathalie, M RAULT Jean-Pierre, Mme MEHOUAS formant la majorité des membres en exercice.

Étaient absents excusés : Mme MAIGNAN-NABUCET pouvoir à Mme DURAND, M SERRANDOUR pouvoir à Mme CHATELLIER

Étaient absents :

M HILLION est nommé secrétaire.

RAPPORTEUR : M CHOLET, Maire

DELIBERATION N°2026-2-037 : Convention de partenariat pour le financement du parc roulant du SDIS 22 pour l'année 2026

Le SDIS 22 est confronté à une situation financière préoccupante, en particulier sur sa capacité à maintenir un parc de matériels roulants en adéquation avec ses missions opérationnelles.

Sur 566 engins de secours, 130 ont dépassé leur date d'amortissement technique, imposant une charge d'entretien de plus en plus lourde et faisant peser un risque croissant de réforme de ces véhicules sans capacité de pouvoir les remplacer.

L'enrayement de ce vieillissement nécessite un budget annuel de l'ordre de 3,5 M€. Le SDIS est en capacité de dégager au maximum 1,5 M€.

En conséquence, Le Conseil d'administration du SDIS a validé le 11 avril 2025 la création d'un fonds de concours communal volontariste sur la base d'1,50 € par habitant (population DGF 2024) sur les exercices 2025 et 2026.

La subvention d'investissement annuelle pour la commune de Fréhel s'élève à 4 363,50 €.

Par délibération n°2025-2-044 du 3 juillet 2025, le Conseil municipal avait validé la participation de la commune au titre de l'année 2025 et avait exigé d'avoir des explications supplémentaires concernant les raisons de ce dysfonctionnement budgétaire, les montants perçus par ce fonds de concours au titre de l'année 2025, l'affectation de ces fonds et l'impact sur 1 an de ce fonds sur le parc roulant du SDIS 22 afin de revoir la position pour 2026.

Par courrier reçu en mairie le 10 mars dernier, le SDIS 22 a informé la commune de l'achat de dix véhicules de secours et d'assistance aux victimes pour un montant total de 960 000 € et repropose à la commune pour 2026 un projet de convention de partenariat annexé au présent rapport avec une subvention plancher de 4363,50 € (base 1,50 €/hab base population DGF 2024).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat pour le financement du parc roulant du SDIS 22 pour l'année 2026,

DIT que les crédits sont prévus au chapitre 204 du budget primitif 2026,

Envoyé en préfecture le 24/04/2026

Reçu en préfecture le 24/04/2026

Publié le

ID : 022-212201792-20260423-2026_2_037-DE

DIT que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Rennes 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.



Le Maire,

Didier CHOLET

Pour extrait conforme,

Certifié exécutoire, publié et transmis à la Préfecture de Saint-Brieuc le 24 avril 2026

Le Secrétaire,

Pierre HILLION



Le Maire,

Didier CHOLET

**CONVENTION DE PARTENARIAT
POUR LE FINANCEMENT
DU PARC ROULANT DU SDIS 22
Convention n° 2026-10**

ENTRE :

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Côtes d'Armor, représenté par Monsieur Christian COAIL, Président du Conseil d'Administration, agissant en vertu de la délibération du 11 avril 2025 qui est annexée, ci-dessous désigné sous l'appellation « SDIS 22 »,

ET :

La Commune de FRÉHEL, représentée par Madame la Maire, agissant pour le compte de sa collectivité, ci-dessous désignée sous l'appellation « le partenaire », agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal du / / 2026 dont la copie est annexée.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

**TITRE I
DEFINITION ET CARACTERISTIQUES DU PARTENARIAT**

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION :

En raison notamment du contexte national et international des dernières années, le SDIS 22 est confronté à une situation financière préoccupante ne lui permettant pas de dégager des capacités d'investissement suffisantes pour enrayer le vieillissement de son parc roulant.

Conscient de la gravité de la situation et de l'enjeu pour la sécurité des costarmoricens, le Comité des financeurs s'est réuni à de multiples reprises depuis 2023 afin de porter une réflexion sur des pistes alternatives de financement.

La politique de sécurité civile costarmoricaine s'appuie sur un maillage territorial de 59 centres d'incendie et de secours armés par 566 engins de secours, répartis comme suit :

- 150 poids lourds,
- 339 véhicules légers,
- 23 moyens nautiques,
- 51 remorques,
- 3 engins spéciaux pour le CIS de Bréhat.

Aujourd'hui, force est de constater que plus de 130 véhicules ont dépassé leur date d'amortissement technique, imposant une charge d'entretien de plus en plus lourde et faisant peser un risque croissant de réforme de ces véhicules sans capacité de pouvoir les remplacer.

Le SDIS est actuellement en mesure de procéder à un renouvellement moyen annuel de l'ordre de 1,5M€ par an. Or, c'est un budget annuel de l'ordre de 3,5M€ qui permettrait de stopper le vieillissement du parc, sans pour autant permettre de le rajeunir.

Parmi les nombreuses pistes étudiées par le Comité des financeurs et face à la nécessité d'augmenter le volume d'investissement pour le parc roulant du SDIS 22, la mise en œuvre d'un fonds de concours du parc roulant (FCPR) a fait consensus.

En effet, la légitimité d'un financement, qu'il soit porté directement par les communes ou délégué à l'EPCI de rattachement, prend tout son sens puisque le maire est l'autorité de police sur son territoire communal en charge de la distribution des secours et, par ailleurs, chaque engin :

- A vocation à intervenir sur l'ensemble du territoire départemental,
- Peut successivement être affecté dans n'importe quel centre d'incendie et de secours afin d'en optimiser son vieillissement sur la totalité de sa période d'amortissement voire au-delà.

Le consensus s'appuie sur l'application de deux principes, qui sont fortement ressortis :

- La solidarité, l'adhésion de tous est sollicitée,
- L'équité, en appliquant un critère unique pour l'ensemble des communes.

Le SDIS ayant besoin de visibilité pluriannuelle sur sa capacité d'acquisition de matériel roulant, l'adhésion au fonds de concours a initialement été sollicitée sur les deux exercices 2025 et 2026.

Votre commune a souhaité procéder par étape et valider votre adhésion uniquement pour l'exercice 2025.

L'objet de la présente convention concerne l'adhésion au fonds de concours pour l'exercice 2026.

ARTICLE 2 – ROLE DU PARTENAIRE :

Le SDIS 22 prendra en charge l'intégralité des procédures relatives au matériel roulant, tant, notamment, sur les décisions d'acquisition que sur le choix du prestataire ou les affectations et réformes des matériels.

La commune FRÉHEL est considérée comme partenaire de ce projet.

TITRE II DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

ARTICLE 3 – LES MONTANTS DU FONDS DE CONCOURS :

Le fonds de concours constitue une subvention d'investissement.

Le fonds de concours est calculé sur la base d'un coût en euros par habitant identique sur l'ensemble du territoire costarmoricain. Ainsi, pour un fonds de concours de 1M€, le montant est calculé sur la base de 1,50€ par habitant (population DGF 2024).

Sur cette base, la subvention annuelle de la commune de FRÉHEL, est arrêtée à hauteur de 4363,50 €.

Ce montant constitue un plancher. Le partenaire est ainsi libre de délibérer sur un montant supérieur, sachant que l'enveloppe annuelle ciblée qui permettrait de stopper le vieillissement du parc est de 2M€/an.

Le partenaire informera le SDIS 22 de sa décision par transmission de la copie de la délibération à l'adresse courriel : direction@sdis22.fr.

ARTICLE 4 – OBLIGATION DU SDIS 22 :

Le partenaire sera destinataire avant le 31 mars d'une information sur les acquisitions de matériel roulant réalisées par le SDIS l'année précédente ainsi que sur leur affectation et, plus globalement, d'un état du parc roulant du SDIS 22.

ARTICLE 5 – VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION :

La commune de FRÉHEL assurera, sur simple appel de fonds, le versement au SDIS 22 de sa participation. Elle ne pourra, à ce titre, se prévaloir de quelque aléa que ce soit, de type budgétaire ou autre en vue de se soustraire à cette obligation.

**TITRE III
DUREE DE LA CONVENTION**

ARTICLE 6 – ENTREE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION :

La présente convention de partenariat prend effet à la date de sa signature.

ARTICLE 7 – DUREE DE LA CONVENTION :

Cette convention porte sur l'exercice 2026.

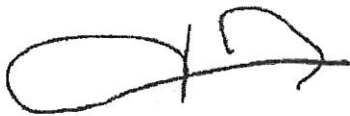
ARTICLE 8 – REGLEMENT DES LITIGES :

En cas de litige lié à l'exécution de cette convention, les parties décident de rechercher un règlement à l'amiable préalablement à tout recours contentieux.

En cas d'échec, les litiges relèveront du tribunal administratif de RENNES.

A SAINT-BRIEUC, le 3 mars 2026.

Le Président du CASDIS,



Monsieur Christian COAIL

A FRÉHEL , le / /2026

Madame la Maire,

Commune de FRÉHEL